

JUSTEL - Législation consolidée

<http://www.ejustice.just.fgov.be/eli/arrete/2021/06/10/2021042380/justel>

Dossier numéro : 2021-06-10/18

Titre

10 JUIN 2021. - Arrêté de la Région de Bruxelles-Capitale modifiant l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 23 juin 1994 relatif aux conditions générales et à la procédure d'agrément de laboratoires pour la Région de Bruxelles-Capitale

Source : REGION DE BRUXELLES-CAPITALE

Publication : Moniteur belge du 15-07-2021 page : 71001

Entrée en vigueur : 25-07-2021

Table des matières

[CHAPITRE 1er.](#) - Modifications apportées à l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 23 juin 1994 relatif aux conditions générales et à la procédure d'agrément de laboratoires pour la Région de Bruxelles-Capitale

Art. 1-13

[CHAPITRE 2.](#) - Modification apportée à l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 19 juillet 2012 relatif à la procédure électronique dans le cadre de la délivrance des permis et certificats d'environnement, des déclarations, des enregistrements et agréments relevant de la compétence de Bruxelles Environnement

Art. 14-15

Texte

[CHAPITRE 1er.](#) - Modifications apportées à l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 23 juin 1994 relatif aux conditions générales et à la procédure d'agrément de laboratoires pour la Région de Bruxelles-Capitale

Article [1er](#). Dans l'article 1 de l'arrêté de la Région de Bruxelles-Capitale du 23 juin 1994 relatif aux conditions générales et à la procédure d'agrément de laboratoires pour la Région de Bruxelles-Capitale, modifié par l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles Capitale du 3 mai 2018, les modifications suivantes sont apportées :

a) Le 2° est remplacé par ce qui suit :

" Bruxelles Environnement " : l'organisme d'intérêt public visé par l'article 1er, § 1er, de l'arrêté royal du 8 mars 1989 créant Bruxelles Environnement, confirmé par l'article 41 de la loi du 16 juin 1989 portant diverses réformes institutionnelles ;

b) Il est inséré les 3°, 4° et 5° rédigés comme suit :

" 3° " Ordonnance permis d'environnement " : ordonnance du 5 juin 1997 relative aux permis d'environnement ;
4° " Codes de bonnes pratiques " : codes de bonnes pratiques applicables en Région de Bruxelles-Capitale ou, à défaut, les codes de bonnes pratiques applicables en Région flamande ou wallonne ;

5° " European co-operation for Accreditation Multilateral Agreement (EA MLA) " : Accord de reconnaissance mutuelle entre les membres de l'organisation sans but lucratif de l'EA (European co-operation for Accreditation) par lequel les signataires reconnaissent et acceptent l'équivalence des systèmes d'accréditation mis en oeuvre par les signataires ainsi que la fiabilité des résultats des évaluations fournis par les organismes d'évaluation accrédités par les signataires ".